

CODE DE DEONTOLOGIE pour les ASTROLOGUES

ARTICLE 1 : L'astrologue membre du RAO s'engage au respect d'autrui dans toutes ses prestations astrologiques :

1-1 : il respecte le secret professionnel

1-2 : il respecte les convictions philosophiques et religieuses, l'éducation, les imprégnations socioculturelles de ses clients, de ses élèves, du public auquel il s'adresse

1-3 : il respecte la liberté individuelle, il informe clairement du type d'astrologie qu'il pratique, il travaille en s'assurant l'assentiment des personnes concernées et en respectant la demande qu'il a acceptée

1-4 : il exerce dans des conditions décentes, évite les artifices, veille à la dignité de son comportement et de sa communication, il pratique des honoraires fondés essentiellement sur la valeur de son travail et les affiche

1-5 : il respecte les opinions et orientations de ses confrères, il respecte leur clientèle et leur travail, dans ses publications ou conférences il veille à citer les auteurs des assertions qu'il utilise.

ARTICLE 2 : L'astrologue membre du RAO est conscient d'un devoir de compétence dans l'exercice de chacune de ses activités :

2-1 : s'il enseigne, il connaît la tradition astrologique, il possède le minimum indispensable de bases d'astronomie et de cosmographie

2-2 : il actualise et perfectionne régulièrement sa formation et son enseignement

2-3 : il s'efforce de fonder son enseignement sur l'expérimentation

2-4 : il ne donne un certificat d'études à ses élèves que sur évaluation des connaissances

2-5 : s'il est conseiller, il possède une formation psychologique suffisante et se connaît lui-même assez pour identifier et autant que possible contrôler les phénomènes de projection et de transfert

2-6 : il se forme à la relation d'aide afin, au minimum, de ne jamais nuire au consultant

2-7 : il confronte en permanence les résultats de son expérience et de ses recherches à ceux des autres astrologues.

ARTICLE 3 : L'astrologue membre du RAO, dans l'exposé de son savoir et dans la mise en œuvre de son savoir-faire, s'impose la conscience des limites :

3-1 : il intègre le libre-arbitre comme un principe souverain, il conçoit donc son conseil comme devant éclairer et soutenir le consultant dans l'exercice de ce libre-arbitre

3-2 : il distingue clairement ce qu'il suppose et ce qu'il estime savoir

3-3 : dans ses prévisions, il énonce des hypothèses et formule des perspectives sous réserve et en fonction des éléments dont il dispose, il se soumet au principe d'abstinence en ce qui concerne les questions de vie ou de mort

3-4 : il s'entoure d'avis compétents lorsque nécessaire, notamment il s'en remet aux professionnels adéquats en matière de thérapie psychologique, de diagnostic médical et de prescription de soins

3-5 : il s'assure d'être mandaté lorsqu'il s'exprime publiquement au nom du RAO

3-6 : il est conscient que se prévaloir de son appartenance au RAO atteste de son engagement sur la présente déontologie.